

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires pour rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les textes suivants dans leur rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p>	<p>1° code pénal, code de procédure pénale et textes mentionnés par ces deux codes ;</p>		
<p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>2° textes mentionnés par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur et par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 74.</i> — Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.</p>	<p>Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois : ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>		
<p>Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.</p>			
<p>Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les ordonnances prévues à l'article précédent devront être prises avant le 1^{er} mai 1996. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} septembre 1996.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les...</p> <p><i>...avant le 15</i></p> <p><i>avril 1996. ...</i></p> <p>... 1996.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 373. — Les dispositions des livres I^{er} à V du Code pénal entreront en vigueur le 1^{er} mars 1994.</p> <p>Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} mars 1996 dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, à l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et à l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, la date « 1^{er} mars 1996 » est remplacée par la date « 1^{er} mai 1996 ».</p>	<p>Au...</p> <p>..1992 précitée, la date : "1er mars 1996" est remplacée par la date : "1er mai 1996".</p> <p>L'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée et l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale sont ainsi rédigés :</p> <p>"Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er mai 1996 dans les territoires d'outre-mer et du 1er mai 1997 à Mayotte."</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="270 602 315 613">—</p> <p data-bbox="152 698 438 821">Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p> <p data-bbox="131 860 460 1079"><i>Art. 230.</i> — Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} mars 1996 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.</p> <p data-bbox="147 1128 446 1316">Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p> <p data-bbox="131 1354 460 1573"><i>Art. 48.</i> — Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} mars 1996 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.</p>			